

Vote par procuration

Un électeur absent le jour d'une élection (départementales, régionales, législatives, présidentielle, municipales...) ou d'un référendum peut voter par procuration.

Un électeur absent le jour d'une élection (départementales, régionales, législatives, présidentielle, municipales...) ou d'un référendum peut voter par procuration. L'électeur absent choisit une personne qui vote à sa place. Cette personne doit voter selon les consignes données par l'électeur absent. L'électeur absent le jour de l'élection ou du référendum doit faire établir la procuration au plus tôt.

Demande en France

Qui peut donner procuration ?

Qui peut donner procuration ?

Un électeur peut donner procuration s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour de l'élection ou du référendum. Son absence peut être liée à une des situations suivantes :

- Obligation professionnelle ou de formation
- Départ en vacances
- Fait de résider dans une commune différente de celle où il est inscrit
- Nécessité d'apporter assistance à une personne malade ou infirme
- Être placé en détention provisoire ou purger une peine de prison. [Le détenu qui veut donner procuration](#) doit s'adresser au greffe de la prison pour demander un extrait du registre d'écrou et le passage d'un officier de police pour certifier la procuration.
- Situation de handicap ou une raison de santé. L'électeur doit demander qu'un personnel de police se déplace à son domicile (ou dans un établissement, notamment un Ehpad) pour faire la procuration. Cette demande doit être faite par écrit et être accompagnée d'un certificat médical ou d'un justificatif de l'invalidité (exemple : carte d'invalidité portant la mention "Besoin d'accompagnement").

À qui peut-on donner une procuration ?

À qui peut-on donner une procuration ?

L'électeur qui donne procuration désigne librement l'électeur qui votera à sa place. L'électeur désigné doit respecter 2 conditions. Ces 2 conditions ne sont pas les mêmes en France et à l'étranger.

Pour voter en France

Pour voter à l'étranger

À savoir

en plus de ces 2 conditions, un électeur placé sous tutelle ne peut donner procuration qu'à certaines personnes de son entourage.

Démarche

Démarche

Comment faire la démarche ?

L'électeur qui donne procuration doit remplir un formulaire. Il a 3 possibilités pour faire la démarche :

- Utiliser **le téléservice**, puis **aller en personne** à la gendarmerie ou au commissariat avec un justificatif d'identité et l'e-mail de confirmation du dépôt de la demande en ligne
- Imprimer **le formulaire disponible sur internet**, puis le remettre, **en personne** et en présentant un justificatif

d'identité, à la gendarmerie ou au commissariat ou au tribunal ou dans un lieu accueillant du public défini par le préfet

- Remplir à la main le **formulaire disponible sur place** (gendarmerie ou commissariat ou tribunal, ou lieu accueillant du public défini par le préfet) et présenter **en personne** un justificatif d'identité

Téléservice

Formulaire sur internet

Formulaire sur place

Dans quels délais faire la démarche ?

La démarche doit être faite le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement de la procuration. Une procuration peut être établie à tout moment et jusqu'au jour du vote, mais, en pratique, l'électeur risque de ne pas pouvoir voter si la mairie n'a pas reçu la procuration à temps.

Durée de validité

Durée de validité

En général, la procuration est établie pour un seul scrutin (élection ou référendum). Toutefois, il est aussi possible de l'établir pour une période.

Pour un scrutin (élection ou référendum)

L'électeur qui donne procuration indique la date de l'élection ou du référendum et si la procuration concerne le 1^{er} tour, le 2^d tour ou les 2 tours. Il peut désigner soit le même électeur pour les 2 tours de l'élection, soit un électeur différent pour chaque tour.

Pour une période déterminée

La procuration peut aussi être établie pour une période. L'électeur qui donne procuration doit attester sur l'honneur qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. La période maximum pour une procuration est de 1 an. Mais rien n'interdit de faire établir une procuration pour une durée plus courte (3 ou 6 mois par exemple).

Résiliation

Résiliation

Pour choisir un autre électeur

Pour voter en personne

Déroulement du vote

Déroulement du vote

L'électeur qui doit voter à la place de l'électeur absent ne reçoit aucun document. C'est à l'électeur qui lui a donné procuration de l'informer du fait qu'il devra voter à sa place et du numéro de son bureau de vote. Il est possible de [connaître le numéro de son propre bureau de vote](#). Le jour du vote, l'électeur qui a reçu procuration doit :

- Avoir sa propre [pièce d'identité](#)
- Se présenter **au bureau de vote de l'électeur qui donne procuration**
- Voter au nom de ce dernier en respectant [les mêmes règles que les autres électeurs](#)

À noter

un électeur qui a donné procuration peut voter en personne à condition de se présenter au bureau de vote avant l'électeur à qui il a donné procuration.

Demande à l'étranger

Pour voter à l'étranger

Pour voter à l'étranger

Qui peut donner procuration ?

Un électeur qui ne peut pas se rendre au bureau de vote le jour de l'élection ou du référendum peut donner procuration. Son absence peut être liée à une des situations suivantes :

- Obligation professionnelle ou de formation
- Situation de handicap ou raison de santé ou nécessité d'apporter assistance à une personne malade ou infirme
- Départ en vacances
- Fait de résider dans une commune différente de celle où il est inscrit
- Fait d'être placé en détention provisoire ou de purger une peine de prison

À qui peut-on donner procuration ?

L'électeur qui donne procuration désigne librement l'électeur qui votera à sa place. L'électeur désigné doit respecter 2 conditions. **1^{er} condition** : L'électeur qui donne procuration et celui qui la reçoit doivent être inscrits sur la même liste électorale consulaire, mais ils ne doivent pas forcément être électeurs du même bureau de vote.

Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote

[Accéder au service en ligne](#)

2^e condition : Le jour du vote, un électeur ne doit détenir plus de 3 procurations, et 1 seule d'entre elles peut être établie en France. Par exemple, il peut avoir :

- Soit 1 ou 2 ou 3 procurations établies à l'étranger
- Soit 1 procuration établie en France
- Soit 1 procuration établie en France et 1 procuration établie à l'étranger
- Soit 1 procuration établie en France et 2 procurations établies à l'étranger

Où faire la démarche ?

Pour donner procuration, l'électeur doit se présenter **en personne** au consulat ou à l'ambassade, sauf cas de force majeure. Les cas de force majeure sont les suivants :

- Hospitalisation, justifiée par un certificat médical
- Immobilisation pour une affection pathologique invalidante ou à l'issue fatale, justifiée par un certificat médical
- Placement en détention

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

Comment faire la démarche ?

Pour donner procuration, l'électeur doit se présenter **en personne** auprès des autorités compétentes (consulat ou ambassade) et utiliser un formulaire. Il peut choisir :

- Soit d'utiliser le formulaire disponible sur internet : il faut le remplir et l'imprimer, puis le remettre **en personne** au consulat ou à l'ambassade.
- Soit de remplir à la main le formulaire papier disponible au consulat ou à l'ambassade.

📄 Formulaire disponible sur internet

📄 Vote par procuration

ATTENTION : Si le formulaire ne s'affiche pas, il faut utiliser un autre navigateur (Chrome, Firefox, Internet Explorer ou Safari) ou une version plus récente de votre navigateur habituel. En effet, selon le navigateur utilisé, le document (PDF) s'affiche dans une autre page ou dans un onglet ou se télécharge dans votre dossier Téléchargements (ou un autre dossier si vous avez une configuration personnalisée sur votre ordinateur ou smartphone).

Accéder au service en ligne

Notice - Vote par procuration (comment remplir en ligne le formulaire)

Le formulaire doit :

- Soit être rempli à l'aide de l'ordinateur, puis être imprimé **sur 2 feuilles** (pas d'impression recto verso)
- Soit être imprimé **sur 2 feuilles** (pas d'impression recto verso), puis être rempli à la main (lisiblement et sans ratures)

Il ne faut pas remplir le lieu d'établissement, la date d'établissement, l'heure, l'identité de l'autorité habilitée (mention Devant), la partie réservée à la signature. Ces mentions seront renseignées lors de la remise du formulaire aux autorités compétentes (ambassade ou consulat français à l'étranger). Pour donner procuration, l'électeur doit se présenter **en personne** auprès des autorités compétentes (consulat ou ambassade). Il doit avoir un [justificatif d'identité admis pour pouvoir voter](#) (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire par exemple). Il n'a pas à fournir de justificatif sur le motif de son absence. Il doit remplir à la main les mentions laissées vides sur le formulaire : lieu d'établissement, date d'établissement, heure, identité de l'autorité habilitée (mention Devant) et partie réservée à la signature. Une fois ces formalités accomplies, un récépissé lui est remis.

📄 Formulaire papier fourni sur place

Pour donner procuration, l'électeur doit se présenter **en personne** auprès des autorités compétentes (consulat ou ambassade). Il doit avoir un [justificatif d'identité admis pour pouvoir voter](#) (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire par exemple). Il doit remplir le formulaire en précisant plusieurs informations sur le mandataire : nom de famille, nom d'usage, prénom(s), adresse et date de naissance. Le formulaire inclut une attestation sur l'honneur mentionnant le motif de l'empêchement. Il peut s'agir par exemple d'une absence liée à des vacances ou des obligations professionnelles. Il n'a pas besoin de fournir de justificatif sur la nature de l'absence. Une fois ces formalités accomplies, un récépissé lui est remis.

📄 À savoir

L'électeur n'a pas à prouver l'identité ou l'adresse du domicile de l'électeur qui votera à sa place.

Dans quels délais faire la démarche ?

Il faut accomplir la démarche le plus tôt possible, pour tenir compte des délais d'acheminement et de traitement de la procuration. Une procuration peut être établie à tout moment et jusqu'à la veille du jour de l'élection. Mais, en pratique, l'électeur risque de ne pas pouvoir voter si le centre de vote ouvert à l'étranger n'a pas reçu la procuration à temps.

Durée de validité et résiliation de la procuration

Durée de validité L'électeur qui donne procuration choisit si la procuration est valable pour :

- 1 seule élection (pour les 2 tours, sauf indication contraire)
- ou 1 année
- ou une durée maximale de 3 ans (rien n'interdit de faire établir une procuration pour une durée plus courte : 2 ans par exemple).

Résiliation L'électeur qui a donné procuration peut la résilier (pour voter personnellement ou désigner un autre électeur) selon les mêmes formalités que lors de son établissement.

📄 À savoir

même s'il a donné procuration, l'électeur peut voter en personne à la condition de se présenter au bureau de vote avant la personne désignée pour voter à sa place.

Déroulement du vote

L'électeur qui doit voter à la place de l'électeur absent ne reçoit aucun document. C'est à l'électeur qui lui a donné procuration de l'informer du fait qu'il devra voter à sa place et du numéro de son bureau de vote. Le jour du vote, l'électeur présent doit :

- Avoir sa propre pièce d'identité
- Se présenter **au bureau de vote de l'électeur qui donne procuration**
- Voter au nom de ce dernier en respectant [les mêmes règles que les autres électeurs](#)

À noter

un électeur qui a donné procuration peut voter en personne à condition de se présenter au bureau de vote avant l'électeur à qui il a donné procuration.

Pour voter en France

Pour voter en France

Qui peut donner procuration ?

Un électeur qui ne peut pas se rendre au bureau de vote le jour de l'élection peut donner procuration. Son absence peut être liée à l'une des situations suivantes :

- Obligation professionnelle ou de formation
- Situation de handicap ou raison de santé ou nécessité d'apporter assistance à une personne malade ou infirme
- Départ en vacances
- Fait de résider dans une commune différente de celle où il est inscrit
- Fait d'être placé en détention provisoire ou de purger une peine de prison

Les personnes suivantes peuvent faire établir une procuration à l'étranger pour voter en France :

- Électeur résidant à l'étranger et qui est inscrit sur la liste électorale d'une commune située en France
- Électeur qui est de passage à l'étranger et qui est inscrit sur une liste électorale d'une commune située en France

À qui peut-on donner procuration ?

L'électeur qui donne procuration désigne librement l'électeur qui votera à sa place. L'électeur désigné doit respecter 2 conditions. Ces 2 conditions ne sont pas les mêmes en France et à l'étranger. **1^{re} condition** : L'électeur qui donne procuration et celui qui vote à sa place doivent être inscrits sur les listes électorales de la même commune. Mais ils n'ont pas l'obligation d'être inscrits dans le même arrondissement.

Exemple

Un électeur inscrit à Paris, dans le 18^e arrondissement peut donner procuration à un électeur inscrit à Paris, dans le 15^e arrondissement, mais ne peut pas donner procuration à un électeur inscrit à Levallois-Perret. Le jour de l'élection, l'électeur du 15^e arrondissement sera autorisé à voter 2 fois : une fois en son nom à son bureau de vote dans le 15^e arrondissement, et une fois dans le 18^e arrondissement au nom de la personne qui lui a donné procuration.

Attention

un citoyen européen qui vote en France pour les élections municipales ou européennes peut être désigné par un autre électeur pour voter à sa place lors de ces élections. Mais c'est impossible pour tous les autres élections (présidentielle, référendum...).

Il est possible de se renseigner sur son bureau de vote :

Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote

Accéder au service en ligne

2^e condition :

Élections de juin 2021

Pour les élections régionales et départementales de juin 2021, le jour du vote, un électeur ne peut pas détenir plus de 2 procurations. Par exemple, il peut avoir :

- Soit 2 procurations établies en France
- Soit 1 procuration établie en France et 1 procuration établie à l'étranger
- Soit 2 procurations établies à l'étranger

☐ Autres élections

Le jour du vote, un électeur ne peut pas détenir plus de 2 procurations, et 1 seule d'entre elles peut être établie en France. Par exemple, il peut avoir :

- Soit 1 procuration établie en France
- Soit 1 procuration établie à l'étranger
- Soit 1 procuration établie en France et 1 procuration établie à l'étranger
- Soit 2 procurations établies à l'étranger

Où faire la démarche ?

Pour donner procuration, l'électeur doit se présenter **en personne** au consulat ou à l'ambassade, sauf cas de force majeure. Les cas de force majeure sont les suivants :

- Hospitalisation, justifiée par un certificat médical
- Immobilisation pour une affection pathologique invalidante ou à l'issue fatale, justifiée par un certificat médical
- Placement en détention

Où s'adresser ?

[Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

Comment faire la démarche ?

Pour donner procuration, l'électeur doit se présenter **en personne** auprès des autorités compétentes (consulat ou ambassade) et utiliser un formulaire. Il peut choisir :

- Soit d'utiliser le formulaire disponible sur internet : il faut le remplir et l'imprimer, puis le remettre **en personne** au consulat ou à l'ambassade
- Soit de remplir à la main le formulaire papier disponible au consulat ou à l'ambassade.

☐ Formulaire disponible sur internet

☐ Vote par procuration

ATTENTION : Si le formulaire ne s'affiche pas, il faut utiliser un autre navigateur (Chrome, Firefox, Internet Explorer ou Safari) ou une version plus récente de votre navigateur habituel. En effet, selon le navigateur utilisé, le document (PDF) s'affiche dans une autre page ou dans un onglet ou se télécharge dans votre dossier Téléchargements (ou un autre dossier si vous avez une configuration personnalisée sur votre ordinateur ou smartphone).

Accéder au service en ligne

Notice - Vote par procuration (comment remplir en ligne le formulaire)

Le formulaire doit :

- Soit être rempli à l'aide de l'ordinateur, puis être imprimé **sur 2 feuilles** (pas d'impression recto verso)
- Soit être imprimé **sur 2 feuilles** (pas d'impression recto verso), puis être rempli à la main (lisiblement et sans ratures)

Il ne faut pas remplir le lieu d'établissement, date d'établissement, heure, identité de l'autorité habilitée (mention Devant) et la partie réservée à la signature. Pour donner procuration, l'électeur doit se rendre **en personne** et avec un [justificatif d'identité](#) auprès des autorités compétentes (consulat ou ambassade). Un récépissé lui est ensuite remis. Lors de cette démarche, l'électeur n'a pas à prouver l'identité ou l'adresse du domicile de l'électeur qu'il désigne pour voter à sa place. Et il n'a pas à fournir de justificatif sur le motif de son absence (obligations professionnelles, vacances, habitant d'une commune différente de celle où il est inscrit sur une liste électorale, ...).

☐ Formulaire papier fourni sur place

Pour donner procuration, l'électeur doit se présenter **en personne** avec un [justificatif d'identité](#) auprès des autorités compétentes (consulat ou ambassade). Un récépissé lui est ensuite remis. Lors de cette démarche, l'électeur n'a pas à prouver l'identité ou l'adresse du domicile de l'électeur qu'il désigne pour voter à sa place. Il n'a pas à fournir de justificatif sur le motif de son absence (obligations professionnelles, vacances, habitant d'une commune différente de celle où il est inscrit sur une liste électorale, ...).

Durée de validité et résiliation de la procuration

Français établi hors de France

L'électeur qui donne procuration peut le faire pour :

- 1 seule élection (pour les 2 tours, sauf indication contraire)
- ou pour une durée maximale de 3 ans (rien n'interdit au mandant de faire établir sa procuration pour une durée plus courte : 3 ou 6 mois par exemple).

Il peut résilier sa procuration (pour voter personnellement ou désigner un autre électeur) selon les mêmes formalités que lors de son établissement.

À savoir

même s'il a donné procuration, un électeur peut voter en personne à la condition de se présenter au bureau de vote avant l'électeur qu'il a désigné pour voter à sa place.

Français de passage à l'étranger

Pour donner procuration, l'électeur choisit si la procuration est valable pour

- 1 seule élection (pour les 2 tours, sauf indication contraire),
- ou 1 année maximum.

Il peut résilier sa procuration (pour voter directement ou désigner un autre électeur) selon les mêmes formalités que lors son établissement.

À savoir

même s'il a donné procuration, il peut voter en personne à la condition de se présenter au bureau de vote avant l'électeur qu'il a désigné pour voter à sa place.

Déroulement du vote

L'électeur qui doit voter à la place de l'électeur absent ne reçoit aucun document. C'est à l'électeur qui lui a donné procuration de l'informer du fait qu'il devra voter à sa place et du numéro de son bureau de vote. Il est possible de [connaître le numéro de son propre bureau de vote](#). Le jour du vote, l'électeur qui a reçu procuration doit :

- Avoir sa propre pièce d'identité
- Se présenter **au bureau de vote de l'électeur qui donne procuration**
- Voter au nom de ce dernier en respectant [les mêmes règles que les autres électeurs](#)

À noter

un électeur qui a donné procuration peut voter en personne à condition de se présenter au bureau de vote avant l'électeur à qui il a donné procuration.

Voir aussi

[Les bureaux de vote de la ville](#)

Mairie du Blanc-Mesnil

1, place Gabriel-Péri
BP 10076
93156 Le Blanc-Mesnil cedex

Tél. 01 45 91 70 70

Horaires d'ouverture

Lundi
09:00-12:30, 14:00-17:30
Mardi
14:00-17:30
Mercredi
09:00-12:30, 14:00-17:30

Mairie annexe

2 bis, avenue Jean-Jaurès
93150 Le Blanc-Mesnil

Horaires d'ouverture

Lundi
09:00-12:15, 13:30-17:15
Mardi
09:00-12:15, 13:30-19:45
Mercredi
09:00-12:15, 13:30-17:15
Jeudi
09:00-12:15, 13:30-17:15
Vendredi

Jeudi
09:00-12:30, 14:00-17:30
Vendredi
09:00-12:30, 14:00-17:30
Samedi
09:00-11:45
Dimanche
Fermé

Dernier accès pour une prestation à **17h15**.

09:00-12:15, 13:30-17:15

Samedi
Fermé
Dimanche
Fermé

Pour toute démarche, prendre un rendez-vous sur le [formulaire en ligne](#).